



CONDITIONS DE LA COMPÉTITION ET RÈGLES LOCALES D'APPLICATION GÉNÉRALE



Le jeu est soumis aux Règles du Golf de Golf Canada aux Décisions sur les Règles du golf et le cas échéant, aux Règles locales et conditions de la compétition suivantes, sous réserve de changements, d'ajouts ou de suppressions faits pour un championnat particulier par le comité des règles du golf de Golf Québec. Les joueurs doivent porter attention aux conditions de la compétition, telles que publiées dans le logiciel d'inscription, BlueGolf. Le texte complet des règles et de l'Appendice I, parties A et B se trouve dans le livre des Règles du golf de Golf Canada.

Sauf avis contraire, la pénalité pour infraction à une règle locale ou une condition est :
Parties par trous : la perte du trou; Parties par coups : deux coups

SECTION A : CONDITIONS DE LA COMPÉTITION

Spécifications de la balle – La balle que le joueur joue doit paraître sur la liste courante des balles de golf conformes approuvée par Golf Canada (voir note 5.1). La liste courante des balles de golf conformes peut être consultée au bureau des tournois de Golf Québec.

Pénalité pour infraction à cette condition: Disqualification

Spécifications de la tête de «driver» – Tout « driver » utilisé par le joueur doit comporter une tête identifiée selon le modèle et l'angle de la face, et celle-ci doit paraître sur la liste courante des têtes de «driver» conformes approuvées par Golf Canada. La liste courante des têtes de driver conformes peut être consultée au bureau des tournois de Golf Québec.

Pénalité pour infraction à cette condition : Voir l'énoncé de pénalité aux règles 4-1 et 4-2

Cadets – En compétition par coups, un joueur n'a pas le droit d'utiliser comme cadet un autre compétiteur qui a joué la même ronde conventionnelle. Pénalité pour infraction à cette condition : Voir l'énoncé de pénalité à la règle 6-4. *Pour les souliers*, le port de chaussures à semelle lisse de caoutchouc est exigé. Les sandales, les chaussures à bout ouvert et les chaussures de golf avec crampons traditionnels en métal ou crampons mous sont interdites.

Temps de jeu – Voir la Politique sur le temps de jeu. À noter que la Règle 6-7 (retard indu) est toujours en vigueur.

Interruption du jeu – La note à la règle 6-8b est en vigueur. Durant une interruption du jeu pour une situation dangereuse, toutes les aires de pratique seront fermées jusqu'à ce que le comité des règles de Golf Québec les déclare ouvertes à nouveau. Un joueur qui ne respecte pas cette règle sera sujet à la disqualification.

Note : Le signal pour interrompre le jeu pour une situation dangereuse est une note de sirène prolongée. Toute autre forme d'interruption sera signalée par trois notes consécutives de sirène. La reprise du jeu sera signalée par deux notes courtes de sirène.

Pratique – Durant une *compétition en partie par coups*, un joueur ne doit pas jouer un coup de pratique sur le vert ou près du vert du dernier trou joué, ni faire rouler une balle sur le vert du dernier trou joué (voir la note 2, Règle 7-2).

En partie par trous : un joueur ne peut pas pratiquer sur le terrain le jour de la compétition ni entre les rondes.

Transport motorisé – Les joueurs ne doivent utiliser aucun moyen de transport motorisé durant une ronde conventionnelle à moins d'avoir reçu l'autorisation du comité. Voir la Politique touchant le transport par véhicule motorisé lors de compétitions de Golf Québec.

Pénalité pour infraction à cette condition: Voir la pénalité à l'Appendice I, Partie B, section 8.

Clôture de la compétition – La compétition est considérée comme étant terminée lorsque le trophée a été remis au gagnant ou, dans l'absence d'une cérémonie de remise des prix, lorsque tous les résultats ont été approuvés par le comité. La compétition en partie par trous est considéré officiellement terminée quand le résultat du match est affiché.

SECTION B : RÈGLES LOCALES

Conditions anormales de terrain – règle 25.

Un terrain en réparation comprend:

- a. Les endroits délimités par des lignes blanches;
- b. Les tranchées drainantes remplies de pierres.
- c. Les joints de gazon en plaques – Sur le parcours, les joints entre les plaques de gazon (et non les plaques elles-mêmes) sont considérés comme du terrain en réparation. Cependant, l’embarras causé à la prise de position du joueur par une telle condition n’est pas considéré comme un embarras en soi selon la règle 25-1. Si la balle repose dans une telle condition ou y touche, ou si telle condition gêne l’espace requis pour l’élan du joueur, un allègement est permis selon la règle 25-1. Tous les joints entre les plaques de gazon de l’endroit en réparation sont considérés comme étant un joint unique.

Les pierres dans les fosses de sable - sont des obstructions amovibles (La règle 24-1 s’applique).

Balle enfouie – à tout endroit sur le parcours, une balle qui est enfouie peut-être levée sans pénalité, nettoyée et laissée tomber aussi près que possible de l’endroit où elle reposait, mais pas plus près du trou.

Obstructions – règle 24 – Les endroits délimités par une ligne blanche et reliés ainsi à un chemin à surface artificielle, un sentier ou une obstruction, font partie intégrante du chemin, du sentier ou de l’obstruction et ne constituent pas un terrain en réparation.

Bouchons de gazons sur les verts – sur les verts, tout bouchon de gazon, peu importe sa taille, est considéré comme un bouchon d’ancien trou et peut être réparé selon la règle 16-1c.

Copeaux et paillis – Les copeaux et le paillis sont des détritrus.

Parties intégrantes du parcours

- a. Les enveloppes, fils, câbles ou autres objets qui sont attachés de très près aux arbres;
- b. Les murs et/ou pieux artificiels qui servent à délimiter une fosse de sable. Ces murs et/ou pieux artificiels sont «sur le parcours».

Lignes électriques et câbles permanents – Si la balle frappe une ligne électrique ou un câble surélevé permanent, le coup DOIT être annulé et le joueur doit jouer une balle aussi près que possible de l’endroit où la balle originale a été jouée en dernier lieu, selon la règle 20-5.

Dispositifs de mesure de la distance - Pour tous les tournois de Golf Québec un joueur peut obtenir des renseignements sur la distance en utilisant un appareil qui mesure la distance telle que prescrite à l’appendice 1, partie A, section 7. Si, durant une ronde conventionnelle, un joueur fait usage d’un appareil de mesure de la distance pour évaluer d’autres conditions pouvant affecter son jeu (p. ex. la pente, la vitesse du vent, etc.), ce joueur commet une infraction à la règle 14-3.

Pénalité pour la première infraction à cette règle locale : **deux coups de pénalité**

Pénalité pour la deuxième infraction : **disqualification**

Obstructions inamovibles temporaires – La règle locale prescrite à l’Appendice I, Partie A, Section 4b est en vigueur.

Déplacement accidentel d’une balle sur le vert - Les règles 18-2, 18-3 et 20-1 sont amendées comme suit :

Lorsque la balle d’un joueur repose sur le vert, il n’y a pas de pénalité si la balle ou le marque-balle est déplacé accidentellement par le joueur, son partenaire, son adversaire ou par l’un ou l’autre de leurs cadets ou équipement.

La balle ou le marque-balle déplacé doit être replacé tel que prévu dans les règles 18-2, 18-3 et 20-1.

Cette règle locale s’applique seulement si la balle ou le marque-balle du joueur repose sur le vert et que tout déplacement est accidentel.

Note: Si on détermine que le déplacement de la balle du joueur sur le vert a été causé par le vent, l’eau ou tout autre effet naturel comme la gravité par exemple, le joueur devra jouer la balle de son nouvel emplacement. Un marque-balle déplacé dans de telles circonstances est replacé.